

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.026 du 4 février 2011

A. 189.150/VIII-6462

En cause : **JACOBS** Daniel,
avenue J.-B. Depaire 145
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par Daniel JACOBS qui demande l'annulation :

- " - des résultats du test de certification SA01FR-T2, organisé le 3 décembre 2007 pour la formation certifiée «Gestion de projets», communiqués vraisemblablement par lettre du 9 mai 2008, et des résultats du test de certification, repris vraisemblablement sous l'intitulé SA01NL-T2, pour la formation certifiée correspondante organisée en langue néerlandaise;
- de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 9 mai 2008, lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification SA01FR-T2 de la formation certifiée «Gestion de projets» et qu'il a obtenu 58,33 % des points".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est agent de l'État, attaché au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Énergie à la suite de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant transfert des membres du personnel de l'Institut belge de Normalisation au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Il a suivi la formation certifiée "gestion de projets" organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale, destinée aux agents de niveau A.

Cette formation s'est terminée le 3 décembre 2007 par un test, composé de quarante-deux questions à choix multiples. Pour réussir, les candidats devaient obtenir un score de minimum 60 %.

Par question, les points étaient attribués comme suit :

- Un point par bonne réponse
- Pas de retrait de point pour une question sans réponse
- Un retrait de 0,5 point par réponse erronée.

Par un courrier du 9 mai 2008, le requérant a reçu notification de ses résultats, soit 58,33 % alors que le minimum requis était de 60 %. Il s'agit de la seconde décision attaquée.

Le requérant poursuit également l'annulation "des résultats du test de certification SA01FR-T2, organisé le 3 décembre 2007 pour la formation certifiée «Gestion de projets», communiqués vraisemblablement par lettre du 9 mai 2008 et des résultats du test de certification, repris vraisemblablement sous l'intitulé SA01NL-T2, pour la formation certifiée correspondante organisée en langue néerlandaise". Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant qu'en tant qu'il décide la réussite de certains candidats, le premier acte attaqué ne fait pas grief au requérant; qu'en effet, la circonstance que ces candidats pourront bénéficier des effets de leur réussite au test de certification ne comporte aucun inconvénient pour le requérant, dans la mesure où ce test ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que si l'on ne peut exclure l'hypothèse que le requérant puisse voir un jour ses titres et mérites comparés à l'une des personnes ayant réussi ce test, ce risque présente néanmoins un caractère éventuel qui ne suffit pas à conférer au requérant un intérêt actuel et direct à l'annulation du premier acte attaqué; que le recours est irrecevable à cet égard;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, tels qu'énoncés par les articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'unité d'organisation des examens", dans lequel il relève que les candidats du cadre français et ceux du cadre néerlandais se sont soumis à des tests de certification différents, qui ont vraisemblablement été établis par des experts différents et corrigés par des évaluateurs différents; qu'il en résulte, selon le requérant, que le principe d'unité d'organisation des épreuves a été violé, alors que, les agents des deux rôles linguistiques étant intégrés dans une carrière commune et unique, il s'imposait de respecter ce principe d'unité d'organisation dans le cadre d'une procédure de sélection dans cette carrière;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de son caractère inconstitutionnel et du défaut de base réglementaire pour l'organisation des tests, l'établissement des évaluations et le fonctionnement des jurys"; qu'il soutient que la partie adverse, dans le cadre de l'organisation des tests de certification, était tenue d'établir, par un arrêté royal, un cadre réglementaire fixant notamment le contenu des épreuves, l'organisation des tests, le mode de notation, la désignation des membres des jurys, les modalités de délibération et la manière dont la symétrie est organisée entre candidats francophones et néerlandophones; qu'il fait

également valoir que l'article 70, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, en ce qu'il ne prévoit pas d'exigence réglementaire complémentaire en ce qui concerne les tests de formation certifiée, est contraire à l'article 107 de la Constitution, qui impose au Roi de fixer le statut des agents de l'État et dès lors, de fixer les règles de promotion dans lesquelles s'inscrivent les formations certifiées;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de "la violation de l'article 107, 2^e alinéa de la Constitution, et du caractère illégal des articles 70, § 2 et 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État"; qu'il fait valoir que l'article 107 de la Constitution réserve au Roi le droit de fixer le statut des agents de l'État et prévoit formellement qu'il nomme aux emplois d'administration générale, soit les fonctionnaires du niveau A; qu'il en déduit que les formations certifiées s'inscrivant dans la carrière des agents de l'État, elles devraient être réglées par arrêté royal; qu'il expose en outre que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, règle l'organisation des formations certifiées et la confie à l'IFA alors que cette prérogative d'organisation est dévolue au Roi qui ne pouvait déléguer sa compétence à une administration sans autre précision;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État disposait comme suit :

" L'Institut de formation de l'administration fédérale, ci-après dénommé l'Institut, organise les formations certifiées.
Selon les nécessités, l'Institut :
1° assure lui-même les formations;
2° les délègue, sous son contrôle, à d'autres organismes de formation de l'administration fédérale ou, sur la base d'un accord de coopération, à des organismes de formation des Communautés et des Régions;
3° les confie à des organismes d'enseignement d'un niveau correspondant au grade ou à la classe de métiers concerné par la formation certifiée ou à des organismes ou institutions assimilés.
La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable.
Le titulaire de la fonction de management N-1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validation des acquis sur la base des documents produits par les formateurs à l'issue de la formation certifiée";

que cette disposition constitue le fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant que l'IFA a déterminé les modalités précises de la formation et a communiqué à chacun des candidats toutes les instructions relatives à la matière visée par la formation, au test, aux points, aux pondérations et à la manière de passer le test, de sorte que le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi les principes d'égalité et de non-discrimination auraient été violés;

Considérant que le fait pour le Roi de ne pas régler lui-même l'organisation des formations certifiées et d'en confier la responsabilité à l'IFA n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique; que les règles d'attribution de ces promotions ont bien été fixées par le Roi lui-même, de sorte qu'Il pouvait confier à l'IFA la mission d'exécuter ces règles; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire prend, dans son rapport, un moyen d'office du défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'État en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la liste des formations certifiées pour les filières de métiers de niveau A;

Considérant que l'arrêté ministériel précité a été adopté sur la base des articles 43, § 1^{er}, et 45, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État qui établit une règle de droit nouvelle; que tel n'est pas le cas pour ledit arrêté ministériel qui se borne à établir un catalogue de formations; qu'il se limite à rendre un régime juridique existant applicable à certaines situations sans introduire lui-même une nouvelle règle de droit et ne constitue pas un arrêté réglementaire qui eût dû être soumis à l'avis de la section de législation en application de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'auditeur-rapporteur examine les quatrième et cinquième moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise les "résultats du test de certification SA01FR-T2, organisé le 3 décembre 2007 pour la formation certifiée «Gestion de projets», communiqués vraisemblablement par lettre du 9 mai 2008 et des résultats du test de certification, repris vraisemblablement sous l'intitulé SA01NL-T2, pour la formation certifiée correspondante organisée en langue néerlandaise".

Article 2.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.